

## ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2020/VOI/331

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aigues,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de taille des platanes par l'entreprise ELAG'84, sur diverses voiries et parcelles du domaine de la commune du **17 au 20 novembre 2020**, il y a lieu d'interdire le stationnement, modifier la circulation sur ces voies afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire tout ou partie de parcelle de terrain communale afin d'assurer la sécurité des usagers et piétons, durant les travaux

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : **Entre le 17 et le 20 novembre 2020**, l'Entreprise ELAG'84 est autorisée à effectuer des travaux de taille de platanes et Micocouliers sur les voies et lieux suivants :

Le **Mardi 17** (sauf intempéries) : **Cours du Midi** (de l'intersection Av.F.Gonnet au Cours du Levant) – **Cours du Nord** (de l'intersection Cours du Levant à la Grand'Rue) - **Cours du Levant** – **Poste** – **Place Saint Andéol** – **Parking du MBCC** et **Avenue JH Fabre**.

Le **Mercredi 18** (sauf intempéries) : **Cours du Nord** (de l'intersection Grand'Rue au Cours du Couchant) – **Cours du Couchant** – **Cours du Midi** (de l'intersection Cours du Couchant à l'Av.F.Gonnet)

**Article 2<sup>ème</sup>** : En raison de ces travaux au droit et aux abords du chantier, et pour assurer la sécurité, **le stationnement est interdit** Le **Mardi 17** sur les voies et lieux concernés dans l'article 1<sup>er</sup> et le **Mercredi 18** sur les voies concernées dans l'article 1<sup>er</sup>.

Le **Mardi 17**, le Cours du Levant et le Cours du Nord **sont interdits à la circulation**, l'entreprise met en place un panneau « Rue Barrée » à l'intersection avec le cours du Midi.

La circulation piétonne est interdite au droit du chantier.

**Article 3<sup>ième</sup>** : Le Mardi 17 une déviation sera mise en place comme suit :

- Cours du Midi, Rue de la Clavonne, Avenue des Princes d'Orange en direction du centre-ville, Cours du Nord.

**La sortie des riverains de la Rue des Anciens Combattants, rue de l'Eglise et Cours du Nord** sera maintenu et les véhicules seront dirigés par un homme « trafic » mis à disposition par l'Entreprise ELAG'84.

Le Stationnement et la circulation des véhicules seront rendus dès la fin des travaux et à l'avancement du chantier.

#### **Article 4<sup>ième</sup> : Restrictions**

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- Travaux autorisés de 7 h 30 à 17 h
- Aucun stationnement sur la chaussée en dehors des heures ouvrables, qui sera rendu libre de toute gêne à la circulation.
- Aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables
- L'entreprise met en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès aux piétons et cela durant toute la durée des travaux
- Protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage
- Nettoyage du trottoir, de la voirie et des parcelles de terrain où se situe le chantier
- Mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée ou dans les zones à circulation piétonne
- Vitesse de déplacement des véhicules motorisés inférieure ou égale à 20km/h dans les zones où il est susceptible de rencontrer des piétons, hors chaussée
- Mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier, Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 5<sup>ième</sup> : Obligations :** Si le requérant est amené dans le cadre de ces travaux à solliciter les riverains, il devra OBLIGATOIREMENT présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

- La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.
- Les véhicules transgressant l'article 2 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.
- Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

**Article 6<sup>ième</sup> :** Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté.

La responsabilité de l'Entreprise ELAG'84 sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

**Article 7<sup>ième</sup> :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux dans la commune de Camaret sur aigues.

**Article 8<sup>ième</sup> :** Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Espaces verts, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse). Le 29 Octobre 2020

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)